

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
Secretariat
P. O. Box 2385



منظمة الوحدة الأفريقية
السكرتاريات
ب. م. ب. 2385

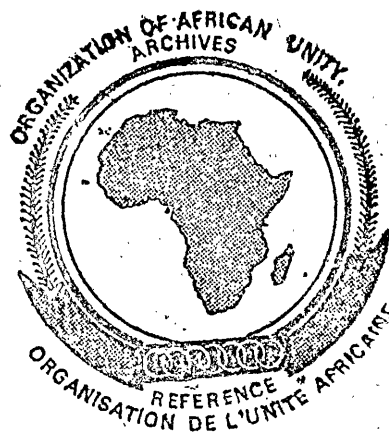
ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINE
Secrétariat
B. P. 2385

أمانة العامة للمنظمة

CONSEIL DES MINISTRES
VINGT-HUITIEME SESSION ORDINAIRE
LOME, TOGO
21 - 28 FEVRIER 1977

CM/793 (XXVIII)

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
SUR LES DEVELOPPEMENTS DE LA QUESTION DE LA PALESTINE



CM 0793

MIGROFICHE

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADMINISTRATIF
SUR LES DÉVELOPPEMENTS DE LA QUESTION DE LA PALESTINE

1. En vertu de sa résolution CM/482 (XXVII), le Conseil des Ministres de l'OUA avait demandé au Secrétaire Général Administratif de suivre de près l'évolution de la question de la Palestine et de faire rapport à la présente session, c'est-à-dire à la 28ème session ordinaire du Conseil des Ministres. Le Conseil des Ministres avait également décidé de maintenir la question de la Palestine comme l'un des points prioritaires à l'ordre du jour de la présente session.

2. C'est donc en application de cette résolution que le Secrétaire Général Administratif soumet le présent rapport au Conseil.

3. Le problème palestinien constituant le fond même de la crise du Moyen-Orient, il s'ensuit qu'aucun règlement ne peut intervenir sans la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien.

Il est certain que la reconnaissance des droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien au retour sur leur territoire à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté ainsi que le parfait exercice de ces droits constituent, tout comme le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés en juin 1967, la base d'un règlement définitif et global du problème du Moyen-Orient.

4. En agissant dans cette voie qui mène à la réalisation de cet objectif, l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, a enregistré d'énormes progrès quant à la reconnaissance généralement admise de son caractère représentatif et du bien-fondé du droit du peuple palestinien à l'auto-détermination en Palestine, sans aucune ingérence étrangère, compte tenu du fait que le problème palestinien constitue le fond même du problème du Moyen-Orient et que, par conséquent, aucun règlement juste et durable ne pourra être réalisé, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de ses résolutions pertinentes, sans que ce problème n'ait trouvé une solution.

Il est à noter que l'Assemblée Générale des Nations Unies avait admis l'OLP, en son sein, en qualité d'observateur. Par ailleurs, le Conseil de Sécurité avait approuvé la participation de l'OLP à toutes les délibérations sur le problème de la Palestine et du Moyen-Orient, sur le même pied d'égalité que les Etats qui ne sont pas membres du Conseil. Cette décision a été prise grâce au soutien actif des Etats Africains et Non-Alignés membres du Conseil.

5. L'Assemblée Générale a adopté, à ce sujet, une série d'importantes résolutions sur les droits du peuple palestinien, dont notamment les trois résolutions suivantes :

a) La résolution n° 3236/29 affirmant les droits inaliénables du peuple palestinien à l'auto-détermination, au retour, à l'indépendance nationale et à la souveraineté.

b) La résolution n° 3375/30 relative à la participation de l'OLP à toutes les délibérations et conférences tendant à restaurer la paix au Moyen-Orient. Cette résolution invite, en outre, le Secrétaire Général des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires, de concert avec le Président de la Conférence des Nations Unies pour la paix au Moyen-Orient, pour inviter l'OLP à participer à la Conférence avec toutes les autres parties.

c) La résolution n° 3376/30 portant création du Comité des Vingt chargé de discuter et de proposer un programme exécutif tendant à assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits tels que mentionnés dans la résolution n° 3236/29. L'Assemblée Générale a demandé au Comité de présenter son rapport et ses recommandations au Secrétaire Général des Nations Unies au plus tard le 1er juin 1976 afin qu'il puisse les soumettre au Conseil de Sécurité. La résolution a invité, en outre, le Président du Conseil de Sécurité à discuter aussitôt après cette date, de l'exercice de ces droits inaliénables, mentionnés

dans la résolution 3236/29. De son côté, l'Assemblée Générale des Nations Unies a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa 31ème session pour en discuter à la lumière des décisions du Conseil de Sécurité. Des recommandations et des observations du Comité des Vingt.

Le Comité des Vingt a été effectivement constitué sous la présidence du Sénégal et compte parmi ses membres les Etats Africains suivants : Guinée, Madagascar et Sierra Leone. Au moment de l'établissement de ce rapport, le Comité des Vingt était en voie de terminer la mise au point de ses recommandations pour les transmettre au Conseil de Sécurité par l'entremise du Secrétaire Général.

Etant donné que le veto américain a empêché le Conseil de Sécurité d'adopter une résolution au sujet des recommandations du Comité des Vingt, c'est la 31ème session de l'Assemblée Générale qui en a été saisie. Elle a donc approuvé ces recommandations et a demandé au Comité des Vingt de poursuivre son travail et d'appliquer ses recommandations. L'Assemblée Générale a également requis le Conseil de Sécurité d'étudier de nouveau les recommandations du Comité et de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en application.

6. Par ailleurs, en exécution de la résolution 3375/30 qui a demandé la participation de l'OLP à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Proche-Orient et qui a invité le Secrétaire Général des Nations unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'invitation de l'OLP à participer aux travaux de la Conférence de la paix :

- a) l'envoyé du Secrétaire Général des Nations Unies qui a visité la région en Mars 1976 a eu des consultations avec les dirigeants de l'OLP, dans le cadre de ses consultations avec les parties en conflit au Proche-Orient, au sujet des efforts tendant à activer le règlement du problème.

- b) Le Secrétaire Général des Nations Unies a adressé à l'OLP, tout comme aux autres parties, sa note du 1er Avril 1976 dont il est fait mention dans le rapport sur la situation au Moyen-Orient soumis à la présente session. Des consultations et des contacts seront effectués par le Secrétaire Général- dans le cadre de ces principes - avec les parties en cause dans la région afin de faire face à toutes les tentatives déployées pour régler la situation et de convoquer au plus tôt la Conférence de la Paix des Nations Unies avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'OLP.

7. En attendant, les autorités israéliennes poursuivent leurs actes de repression et de terrorisme contre la population arabe et les intensifient, ce qui constitue une violation flagrante de la IVème Convention de Genève sur la Protection des Civils en temps de guerre. Ces autorités continuent, en effet, à construire des colonies israéliennes de peuplement, à détruire les villages, à expulser massivement la population arabe, tout en portant atteinte aux Lieux-Saints et en procédant à l'arrestation des chefs religieux.

Le peuple palestinien en territoire occupé a réagi contre ces mesures et s'est soulevé contre les autorités d'occupation. Une grève générale dans les villes et les villages de Cisjordanie a été décidée en signe de protestation contre les mesures israéliennes tendant à modifier le statut démographique et géographique des territoires arabes sous l'occupation militaire israélienne. Le Conseil de Sécurité a été, en outre, saisi de la question et à l'issue des délibérations qui se sont poursuivies durant trois mois, il a adopté à la quasi-unanimité (14 voix sur un total de 15 membres) la résolution présentée par le Groupe Africain et celui des non-alignés condamnant les pratiques israéliennes et demandant leur suspension immédiate. Toutefois, les Etats Unis ont opposé leur veto à cette résolution, le Secrétaire Général de l'OUA avait déploré, en son

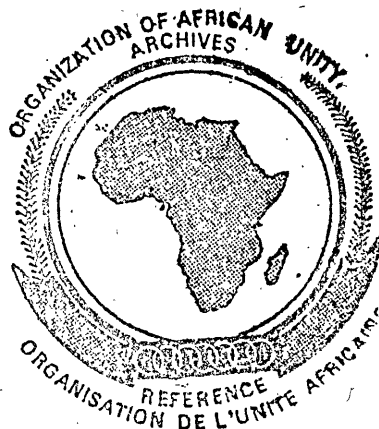
temps, cet abus de recours au veto qui était de nature à encourager Israël à poursuivre ses mesures arbitraires et illégales en territoire occupé.

Il est certain qu'en abordant cette question, le Conseil confirmera, comme il l'a déjà fait dans ses précédentes résolutions, les principes de l'Organisation et soutiendra le peuple palestinien qui s'oppose avec acharnement aux pratiques des autorités d'occupation israéliennes.

8. Il y a lieu, en outre, de faire état d'une autre évolution importante, à savoir le refus de la population en territoires occupés d'admettre la tentative d'Israël pour étendre son empire sur la Cisjordanie, Gaza et les autres régions. Les autorités d'occupation ont en effet essayé de réaliser quelques gains sur le plan de la propagande en autorisant des élections pour les Conseils Municipaux dans ces régions. Le résultat a été tout autre que escompté. En effet, le peuple palestinien a saisi cette occasion pour réaffirmer son attachement à l'OLP en votant pour ses candidats et ses partisans.

9. En définitive, l'obstination d'Israël à poursuivre ses pratiques illégales en territoires occupés et notamment en Cisjordanie et à Gaza et à méconnaître les droits du peuple palestinien aura nécessairement de graves conséquences pour la paix au Moyen-Orient et rendra extrêmement difficile la restauration d'une paix juste et durable. Les autorités israéliennes auront donc à assumer aux yeux du monde entier les graves conséquences qui en découleront pour la paix, la sécurité et la stabilité internationale.

Par ailleurs, le Secrétaire Général des Nations-Unies effectuera une tournée au Proche-Orient pour des entretiens avec toutes les parties intéressées y compris l'OLP en vue de la convocation de la Conférence de Genève au cours de cette année .



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1977-02

Report of the Administrative Secretary-General on the Development of the Palestinian Question

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9691>

Downloaded from African Union Common Repository